

» » L'auteur du « Statut des Intolérances Alimentaires » sanctionné par le Conseil National de l'Ordre des Médecins

Docteur Habib CHABANE (Paris)

C'est une première victoire de l'allergologie, mais le combat continue contre les vendeurs d'illusions et précepteurs de fausses bonnes nouvelles auprès de confrères peu avertis. C'est une victoire pour des patients en quête de réponses à leurs soucis de santé comme le syndrome de côlon irritable, le syndrome de fatigue chronique, la fibromyalgie et autres affections inscrites au registre des maladies orphelines, nées sur le compte d'intolérances alimentaires. La Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Médecins (CDNOM) a reconnu que « Le dosage d'IgG anti-aliments est scientifiquement non fondé, médicalement sans intérêt et potentiellement dangereux ».

UNE PUBLICITÉ MENSONGÈRE

Début janvier 2010, dans un mailing non daté (voir encadré 1) destiné à des médecins d'Ile de France, un médecin biologiste parisien annonce « la mise au point dans son laboratoire du SIAL : Statut des Intolérances Alimentaires ». Dans ce courrier, que plusieurs allergologues ont reçu, ce confrère vante l'intérêt du SIAL qui permet de doser les IgG vis-à-vis des aliments responsables des intolérances et la mise en place d'une stratégie alimentaire basée sur l'éviction plus ou moins longue des aliments incriminés sur la base de ce dosage. Il souligne dans ce courrier que « le bilan SIAL peut être l'occasion d'une prise de conscience conduisant à un changement radical des habitudes alimentaires, en particulier en utilisant des produits industriels variés, et dans la mesure du possible issus de la filière biologique. Enfin, nous testons en plus des intolérances aux aliments dans le bilan SIAL, les intolérances aux additifs alimentaires (colorants, gélatine, aspartame, glutamate...) et d'autres produits chimiques courants retrouvés dans notre alimentation quotidiennes ».

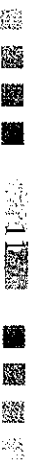
Des confrères ont alerté le SYFAL et le président de la Société Française d'Allergologie (SFA) du danger pour les patients que représente ce mode de raisonnement basé sur l'utilisation d'un dosage dont l'utilité est contestée. Une plainte pour publicité mensongère a été déposée par la SFA et après une procédure qui a

duré plus de 3 ans, une décision finale a enfin été rendue (voir encadré 2). Cette décision a confirmé le bien fondé de la plainte de la SFA et condamné l'auteur du courrier pour publicité mensongère.

UNE LONGUE PROCÉDURE ORDINALE

La SFA dans un courrier daté du 1^{er} avril 2010 adressé au Conseil Départemental de l'Ordre (CDO), a porté plainte contre le médecin biologiste auteur de ce mailing, pour publicité mensongère et demandé une sanction en rapport avec les manquements déontologiques.

Le 9 septembre 2010, une tentative de conciliation a été organisée par le CDO de Paris en présence du Dr Habib Chabane (pour la SFA), et du Dr Christian Martens (pour le SYFAL). Un PV de carence a été rédigé car le médecin biologiste ne s'est pas présenté à la convocation. La plainte de la SFA a été transférée le 13 octobre 2010 par le CDO de Paris à la Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI). Devant la gravité des faits, le CDO de Paris a également porté plainte contre le médecin biologiste pour manquement aux obligations déontologiques (Art. R.4127-14 du CSP : « Les médecins ne doivent pas diagnostiquer dans les traitements insuffisamment éprouvés sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent »).



» L'auteur du « Statut des Intolérances Alimentaires » sanctionné
par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (suite)

En réponse au mémoire de défense, le Dr Chabane a rédigé le mémoire en réplique de la SFA, qui souligne dans la discussion qu'outre, les manquements à l'article R.4127-14, le médecin biologiste a enfreint 2 autres règles de déontologie médicale : l'article R.4127-39 « Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvés » et l'article R.4127-70 « Tout médecin est, en principe, habilité à pratiquer des actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais, il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose ». Il a notamment rappelé le délit de comperage de ce confrère médecin biologiste avec la société YSONUT spécialisée dans la vente par correspondance de compléments alimentaires de micro-nutrition.

À l'audience du 17 mai 2011, devant la CDDP, à Paris, la SFA a été représentée par le Dr Chabane et le CDO de Paris par Me Piralian. Le 24 juin 2011, la CDDP a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du médecin biologiste. La CDDP a estimé à juste titre qu'« il ressort de l'examen des diverses publications produites que la technique préconisée, pour n'être pas innovante, est insuffisamment éprouvée et potentiellement dangereuse » et à propos du mailing adressé début janvier 2010 par ce médecin biologiste, que « ce courrier présente incontestablement une incitation à la prescription ».

En juillet 2011, le CDO de Paris et la SFA ont décidé de faire appel de la décision de la CDDP du 24 juin 2011, considérant que la sanction de l'avertissement est sans rapport avec les manquements déontologiques commis par le médecin biologiste aux articles R.4127-14, R.4127-19, R.4127-39 et R.4127-70 du CSP, tels qu'ils ont été reconnus par la dite Chambre. Le dossier a été transmis au CDNOM et la deuxième phase d'instruction a duré 2 ans.

Le nouvel avocat du médecin biologiste, Me Job, a tenté d'annuler la procédure pour vice de forme et sollicité l'irrecevabilité des plaintes du CDO de Paris et de la SFA, tout en accusant la SFA et particulièrement le Dr Chabane, qui « se sont proclamés porte-parole des médecins de tous types de spécialités et font depuis quelques années de la lutte contre ce type de tests (Dosages IgG) leur cheval de bataille, afin, notamment, de promouvoir leur activité au travers de la presse ». Plusieurs mémoires ont été échangés jusqu'à avril 2013.

L'audience devant la CDNOM, s'est déroulée le 13 mars 2013 à Paris. La SFA était représentée par le

Dr Chabane et le CDO de Paris par Me Piralian. A bout d'arguments, Me Job, avocat du médecin biologiste a lu un passage du livre de B. Debré et Ph. Even, « Guide des 4000 médicaments utiles, inutiles ou dangereux », afin de discréditer la profession des allergologues. Nous avons rappelé que plus de 270 plaintes avaient été déposées contre les auteurs de ce livre pour des manquements à la déontologie médicale.

Le 19 avril 2013, la CDNOM a reconnu les manquements aux règles déontologiques des articles R.4127-14 et R.4127-19 et rendu publique la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 1 mois (du 1^{er} au 30 septembre 2013) à l'encontre du médecin biologiste auteur du mailing (voir encadré 1). La CDNOM considère que « ce courrier revêt en outre un caractère incitatif à la prescription et, par la suite, publicitaire en même temps qu'un caractère trompeur mensonger en laissant croire que les très nombreux symptômes pathologiques qu'il énumère peuvent alors qu'ils peuvent relever de toutes autres causes ; que ces indications revêtent de surcroît un caractère dangereux focalisant l'attention des médecins prescripteurs sur cette hypothèse et en les encourageant à mettre en place une stratégie alimentaire basée sur l'éviction plus ou moins longue des aliments incriminés ; que le procédé ainsi recommandé est, selon les conclusions de la plupart des études menées à son sujet, notamment par les sociétés D'allergologie française et étrangères, scientifiquement non fondé, médicalement sans intérêt et potentiellement dangereux ; que le recours excessif à cette technique peut également conduire certains patients à supprimer inconsiderément certains éléments de leur alimentation et à mettre leur santé en danger ».

Avant épuisé tous les recours, le médecin biologiste a fait appel de la décision auprès du Conseil d'Etat. Mais, le 11 juillet 2013, le Conseil d'Etat a rejeté son appel et confirmé la sanction de la CDNOM (Ordonnance n°369610, du 11/07/13, 4e sous-section de contentieux du Conseil d'Etat).

UNE DÉCISION QUI FERA JURISPRUDENCE

Plusieurs laboratoires en France continuent à pratiquer le dosage des IgG anti-aliments et en font la promotion auprès de prescripteurs non avertis de l'absence de fondement scientifique de ces dosages. Ces biologistes enseignent les règles de déontologie médicale en diffusant un procédé sans utilité médicale, qui est sous la vigilance de l'agence Nationale de Sécurité des Médicaments. Cette décision fera nous l'espérons, jurisprudence en ce domaine.

I - Mailing adressé par courrier par le biologiste parisien début janvier 2010

Laboratoire d'Analyses Médicales

Dr M. Cohen

187 avenue Victor Hugo

75116 PARIS

TEL. 01.47.55.91.40

labcohen@wanadoo.fr

Dr Michel Cohen
Médecin biologiste

Marie-Christine Vincent
Pharmacien biologiste

Chers confrères,

Nous avons le plaisir de vous annoncer la mise au point au Laboratoire

Statut des Intolérances Alimentaires

L'intolérance alimentaire est une réaction immunitaire très fréquemment observée, aux conséquences multiples, parfois graves.

La corréation, la plupart du temps méconnue, entre les troubles engendrés et la perturbation du système immunitaire ne peut être affirmée que par la mise en évidence puis le dosage des anticorps spécifiques incriminés (anticorps de type IgG 4) .

Au cours de l'existence, les causes d'installation des intolérances alimentaires sont multiples : alimentation peu variée, pléthorique, faisant appel à des produits manufacturés, transformés, raffinés, enrichis en graisses et en sucres, sédentarité, stress, délabrement du système digestif ... Ces mauvaises conditions conduisent à l'augmentation de la porosité intestinale aux macromolécules, la muqueuse devenant alors incapable de procéder au "hi sélectif".

Le système immunitaire est anormalement stimulé et élabore des anticorps spécifiques dirigés contre ces aliments.

Les conséquences des intolérances alimentaires sont très variées et dépassent les simples troubles digestifs, fatigue chronique, douleurs articulaires, troubles respiratoires, troubles cutanés, perturbations du sommeil, troubles de l'humeur, céphalées, prise de poids intempestive et rebelle sont les symptômes les plus fréquemment exprimés.

L'intérêt de ce bilan SIAL est double :

- le constat permettant d'identifier et de doser les IgG spécifiques des aliments responsables des intolérances
- la mise en place d'une stratégie alimentaire basée sur l'éviction plus ou moins longue des aliments incriminés, selon le niveau de résultat (1 à 4)

Outre les points ci-dessus, le bilan SIAL, peut être l'occasion d'une prise de conscience conduisant à un changement radical des habitudes alimentaires en particulier en utilisant des produits non industriels, variés, et dans la mesure du possible issus de la filière biologique.

Enfin, nous testons en plus des intolérances aux aliments dans le bilan S I A L, les intolérances aux additifs alimentaires (colorants, gélatine, aspartame, glutamate ...) et autres produits chimiques courants retrouvés dans notre alimentation au quotidien.

AUTRES FICHES TECHNIQUES DISPONIBLES AU LABORATOIRE

- **Le bioélectrogramme de Vincent**
- **Le profil protéique**
- **L'Oxystress : profil de stress oxydatif biologique**
- **L'AROMATOGRAMME : étude de l'activité bactéricide des huiles essentielles**



2 - Principales dates :

- **Janvier 2010** : Mailing annonçant la mise au point du «*SIAL : Statut des Intolérances Alimentaires*»
- **25 mars 2010** : Le conseil d'administration de la SFA décide d'introduire une action pour publicité mensongère contre l'auteur du mailing.
- **1^{er} avril 2010** : Courrier au CDO signé par le président de la SFA et son secrétaire général.
- **9 septembre 2010** : Echec de la tentative de réconciliation suite à la carence du médecin biologiste.
- **13 octobre 2010** : Le CDO de Paris transfère la plainte de la SFA à la Chambre Disciplinaire de Première instance (CDPI) et porte plainte contre le médecin biologiste pour manquement aux obligations déontologiques (Art. R.4127-14, R.4127-19, R.4127-59, R.4127-70 du CSP).
- **24 juin 2011** : Suite à l'audience du 17 mai 2011, la CDPI prononce la sanction de l'avertissement à l'encontre du médecin biologiste.
- **6 juillet 2011** : Le CDO de Paris fait appel de la décision de la CDPI considérant que la peine de l'avertissement est sans rapport avec les manquements déontologiques.
- **18 juillet 2011** : Le président de la SFA fait appel de la décision de CDPI pour les mêmes motifs et demande la réformation de la décision.
- **13 septembre 2011** : La CDNOM est saisie du double appel de la SFA et du CDO de Paris à l'encontre du médecin biologiste.
- **19 avril 2013** : Suite à l'audience 13 mars 2013, la CDNOM décide la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 1 mois (du 1^{er} au 30 septembre 2013) à l'encontre du médecin biologiste.
- **19 juin 2013** : Le médecin biologiste fait appel de la décision auprès du Conseil d'Etat.
- **11 juillet 2013** : Rejet de l'appel du médecin biologiste auprès du Conseil d'Etat et confirmation par celui-ci de la sanction de l'interdiction d'exercice d'un mois prononcée par la CDNOM.